

Révision des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR)

**GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT À L'INTENTION
DES ORGANISMES MUNICIPAUX - VERSION 2**

**Octobre
2020**



Avant-propos

Suite à l'adoption de la Loi modifiant la [Loi sur la qualité de l'environnement \(LQE\)](#) en mars 2017, certaines modifications, dont celles portant sur les exigences des municipalités régionales en lien avec leur plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), sont entrées en vigueur.

Les rôles et responsabilités accordés à RECYC-QUÉBEC ont également été modifiés, notamment quant au transfert de l'ensemble des responsabilités en lien avec le suivi des PGMR. De ce fait, l'analyse de conformité des PGMR se fait maintenant uniquement par RECYC-QUÉBEC.

Ainsi, concernant les PGMR, le rôle de RECYC-QUÉBEC est de :

- Accompagner les municipalités régionales dans le processus d'élaboration et de révision;
- Analyser la conformité des PGMR selon la LQE;
- Compiler l'information contenue dans les rapports de suivi de mise en œuvre;
- Développer des outils de calcul, de mesure des résultats, pour poursuivre l'amélioration de la performance.

En vertu du 2^e alinéa de l'article 53.23 de la LQE, le PGMR doit dorénavant être révisé tous les **sept ans**, mais pour ce faire, un projet de plan révisé doit être adopté au plus tard à la date du 5^e anniversaire de l'entrée en vigueur du PGMR. Ainsi, pour un PGMR dont la date d'entrée en vigueur est en décembre 2016, cela signifie qu'en décembre 2021, un projet de plan révisé devra être adopté par résolution afin de suivre les étapes de consultation publique et de révision du plan suite aux commentaires reçus lors de ces consultations. Une fois le projet de plan révisé modifié, ce n'est qu'à ce moment que le document doit être transmis à RECYC-QUÉBEC pour analyse de conformité. Les municipalités régionales ont donc deux ans pour peaufiner et soumettre le projet de plan révisé et adopter un règlement qui indiquera la date d'entrée en vigueur du PGMR.

Par ailleurs, le cadre normatif du [Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles](#) stipule notamment que, pour recevoir leurs subventions, les municipalités doivent être visées par un PGMR, en vigueur depuis moins de sept ans au 31 octobre de l'année courante, conforme à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le présent document a été réalisé en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), l'Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles (AOMGMR), la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ). Il a été conçu pour identifier les attentes relatives à la conformité et fournir des informations pratiques aux organismes municipaux en vue de les soutenir dans la révision de leur PGMR. En tout temps, les experts de RECYC-QUÉBEC demeurent disponibles pour répondre aux questions et peuvent être joints à l'adresse courriel suivante : pqmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca.



Dans le cas d'exception où un organisme municipal réalise l'exercice de planification régionale pour une première fois, il est suggéré de communiquer avec RECYC-QUÉBEC.



Des fiches informatives et divers outils disponibles ou à venir développés par RECYC-QUÉBEC permettent de préciser certains aspects et fournir des exemples concrets. Le lecteur est invité à consulter ces outils dans la [Boîte à outils](#) partout où le signe (i) apparaît dans le texte.

Modifications apportées à la version 2

La version 2 tient compte des objectifs du Plan d'action 2019-2024 ainsi que ceux de la Stratégie de valorisation de la matière organique, tous deux annoncés en 2020. Les modifications visent à apporter des réponses aux difficultés d'interprétation signifiées au fil des ans. Le Guide se veut ainsi un outil simple facilitant la révision des PGMR.

Les principales modifications de la version 2020 sont indiquées dans chaque section et surlignées.



Table des matières

Avant-propos	i
Lexique.....	iv
Abréviations	vi
Mise en contexte.....	1
Contexte de la révision à venir.....	1
La politique québécoise de gestion des matières résiduelles et son plan d'action.....	2
Étapes préalables	3
PGMR conjoint.....	3
Retrait volontaire d'une municipalité.....	4
Délégation de compétence.....	4
Sommaire du processus légal	5
Procédure de transmission de documents à RECYC-QUÉBEC.....	10
Consultations publiques	10
Éléments de révision du plan.....	12
Territoire d'application.....	12
Municipalités locales visées.....	13
Recensement des organismes, entreprises et installations oeuvrant dans le domaine de la GMR.....	13
Inventaire des matières résiduelles produites	14
Énoncé des orientations et des objectifs à atteindre	18
Proposition de mise en oeuvre du plan.....	22
Prévisions budgétaires et calendrier	22
Système de surveillance et de suivi du plan.....	23
Droit de regard.....	24
Entrée en vigueur du PGMR.....	25



Lexique

Pour les besoins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis.

Élimination

Disposition de matières résiduelles dans un lieu d'élimination au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

Hiérarchie des 3RV-E

Selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la hiérarchie des 3RV-E implique de prioriser la réduction à la source, puis de respecter dans le traitement des matières résiduelles l'ordre de priorité suivant :

- le réemploi;
- le recyclage, y compris le traitement biologique ou l'épandage sur le sol;
- toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières (valorisation matière);
- la valorisation énergétique;
- l'élimination.

Loi

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne la LQE (L.R.Q., chap. Q-2).

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, tout matériau, substance ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mesure

Toute disposition que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) prévoit pour agir en gestion des matières résiduelles, y compris les activités de gestion des matières résiduelles ou celles qui contribuent à la gestion des matières résiduelles, les règlements, les installations et les programmes.

Ministre

Désigne le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Municipalité régionale

Renvoie à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), excluant la Ville de Lévis, aux municipalités régionales de comté à l'exception de celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la CMM ou de la CMQ, à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, aux villes de Gatineau, de La Tuque, de Lévis, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières.

Plan d'action

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne le Plan d'action 2019-2024 découlant de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR).

Politique

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles en vigueur.

Projet de plan de gestion des matières résiduelles

Désigne la première version du PGMR qui doit être adoptée par résolution de la municipalité régionale en vertu de l'article 53.11 de la LQE.

Recyclage

Utilisation, dans un procédé manufacturier, d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge. L'épandage sur le sol, le compostage et la biométhanisation sont aussi considérés comme des procédés de recyclage.

Récupération

Méthode de traitement des matières résiduelles qui consiste à récupérer ou conditionner (déchetage, mise en ballots, broyage, etc.) des matières mises au rebut en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

Réduction à la source

Tout moyen permettant de prévenir ou de réduire la génération de matières résiduelles.

Réemploi

Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

Résidu ultime

Résidu ou déchet qui résulte du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Révision du PGMR

Processus de mise à jour du PGMR prévue par l'article 53.23 de la LQE.

Valorisation de matières résiduelles

Toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie.

Valorisation énergétique

Utilisation de matières récupérées dans un procédé de production d'énergie par combustion.



Abréviations

CRD

Construction, rénovation et démolition

GES

Gaz à effet de serre

GMR

Gestion des matières résiduelles

ICI

Industries, commerces et institutions

ISÉ

Information, sensibilisation et éducation

LET

Lieux d'enfouissement technique

LQE

Loi sur la qualité de l'environnement

MELCC

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

MR

Municipalité régionale

MRC

Municipalité régionale de comté

MRF

Matière résiduelle fertilisante

PGMR

Plan de gestion des matières résiduelles

PQGMR

Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

REIMR

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles

REP

Responsabilité élargie des producteurs



RDD

Résidus domestiques dangereux

SVMO

Stratégie de valorisation de la matière organique

TNO

Territoires non organisés

VHU

Véhicules hors d'usage



Mise en contexte

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), les municipalités régionales (MR)¹ doivent planifier la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble de leur territoire via l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR). Il vise à assurer une gestion intégrée des matières résiduelles en conformité avec les orientations de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), de son plan d'action, **mais aussi des stratégies qui en découlent.**

Les MR ont adopté, entre 2004 et 2009, leur premier PGMR. La première vague de révision des PGMR s'est majoritairement déroulée entre 2013 et 2017 et la seconde en cours s'échelonne jusqu'en 2023.

CONTEXTE DE LA RÉVISION À VENIR

L'expérience tirée de la deuxième génération de PGMR fait ressortir les défis que pose l'exercice de planification régionale de la gestion des matières résiduelles (GMR), notamment la cohérence entre les orientations, objectifs et mesures prévus au PGMR et les orientations et objectifs de la PQGMR et son plan d'action. Cette cohérence doit nécessairement prendre en compte le contexte propre à chaque municipalité régionale et l'ensemble des matières résiduelles visées par la Politique, y compris les secteurs des industries, commerces et institutions (ICI) et de la construction, rénovation et démolition (CRD).

En vue du respect des délais de révision actuels et considérant les modifications apportées en 2017 au processus légal de planification régionale, il importe de préciser les attentes quant au prochain exercice de révision, tout en tenant compte de la réalité régionale.

Les PGMR en vigueur ont été jugés conformes, ainsi le contenu de ceux-ci doit servir de base pour la mise à jour.

¹ En lien avec les exigences du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, les communautés autochtones sont visées par le présent guide au même titre qu'une municipalité régionale si elles désirent obtenir des redevances.

LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET SON PLAN D'ACTION

Les PGMR doivent inclure des mesures en conformité avec la PQGMR afin de contribuer à l'atteinte des orientations et objectifs nationaux, tels que la diminution des quantités de matières résiduelles éliminées, le respect de la hiérarchie des 3RV-E, l'inclusion de mesures d'information, sensibilisation et éducation (ISÉ) et le recyclage des matières organiques, et ce, pour tous les acteurs du territoire, incluant les générateurs ICI et le secteur CRD. Dans le cadre de leur responsabilité de planificateur régional de la GMR sur leur territoire, les municipalités ne sont pas tenues d'offrir des services de collecte ou de GMR directement aux ICI ou au secteur CRD, mais elles doivent intervenir auprès d'eux afin de favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique. Ainsi, il est bon de rappeler que les MR doivent encourager la responsabilisation des ICI et du secteur CRD afin que les matières résiduelles qu'elles génèrent soient davantage récupérées.

De nouvelles orientations gouvernementales en GMR ont été introduites en 2020 notamment par l'annonce du [Plan d'action 2019-2024](#) et de la [Stratégie de valorisation de la matière organique \(SVMO\)](#). La révision du PGMR doit donc tenir compte des nouveaux objectifs identifiés ainsi que des orientations stratégiques visant la matière organique. Le PGMR doit être considéré comme un outil dynamique et évolutif en fonction notamment du raffinement des connaissances ainsi que l'expérience locale et régionale, et ce, afin de constituer un tableau de bord à jour.



Étapes préalables

Avant d'entamer les différentes étapes préalables à la rédaction du PGMR, il importe de faire une mise à jour des compétences du territoire concernant la gestion des matières résiduelles. Ainsi, est-ce que les compétences de GMR ont été modifiées depuis l'adoption du dernier PGMR? La réponse à cette question peut être déterminante pour le déroulement des étapes suivantes.

Saviez-vous que?

En vertu du *Code municipal du Québec*, une municipalité régionale de comté (MRC) peut déclarer sa compétence relativement à une partie ou à tout le domaine de la GMR des municipalités locales, avec ou sans possibilité de retrait pour celles-ci selon le cas. La MRC, en se déclarant compétente, acquiert tous les pouvoirs d'une municipalité locale, dont celui d'adopter des règlements, sans toutefois pouvoir imposer des taxes.

PGMR CONJOINT

Les MR peuvent se regrouper pour élaborer conjointement un PGMR. Dans ce cas, le processus administratif d'adoption, de modification ou de révision du plan continue de s'appliquer à chacune des MR concernées. Par exemple, chacune des MR devra procéder à l'adoption des différentes résolutions prévues au processus de révision des PGMR.



[Exemple de résolution 53.7 \(plan conjoint\)](#)

Il est recommandé qu'une réflexion en ce sens soit effectuée en amont du processus de révision du PGMR. Il existe plusieurs avantages à élaborer un PGMR conjoint, notamment lorsque la MR n'a aucune compétence liée à la gestion des matières résiduelles, que les municipalités de son territoire sont desservies par des Régies ou autres entités situées à l'extérieur du territoire, etc.

Autre fait à considérer : l'élaboration d'un PGMR conjoint peut se révéler fort avantageuse en raison du partage des frais liés aux ressources humaines et financières.

Concernant la consultation publique, celle-ci pourra être conjointe, mais il est recommandé de réaliser une consultation par territoire afin d'assurer un bon processus de concertation. Le plan d'action peut également être adapté, en incluant certaines mesures conjointes et d'autres spécifiques à chacune des MR, afin de tenir compte de leur réalité respective quant aux services offerts.

RETRAIT VOLONTAIRE D'UNE MUNICIPALITÉ

Une ou plusieurs municipalités locales peuvent être exclues volontairement du PGMR de leur MR pour être couvertes par celui d'une autre MR. Cela pourrait être favorable lorsque la municipalité partage une part importante de la gestion de ses matières résiduelles avec une Régie ou une MR voisine.

Pour ce faire, les parties prenantes doivent être informées et consentantes. L'exclusion d'une municipalité locale ne peut être décidée unilatéralement par cette dernière. La MR (son conseil) doit officiellement donner son accord (résolution). Il en est de même pour la MR qui doit accueillir la municipalité locale.



[Exemple de résolution 53.7 \(plan conjoint\) exclusion](#)

[Exemple de résolution 53.7 \(plan conjoint\) inclusion](#)

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Une municipalité régionale peut déléguer à une régie intermunicipale ou à un groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR. Pour une MR, ce choix pourrait s'avérer pertinent compte tenu des compétences et de l'expertise en gestion des matières résiduelles des régies intermunicipales et des municipalités locales pour réaliser un tel mandat. De plus, si une MR ne détient pas les ressources disponibles, cette solution pourrait être intéressante, mais il est important de considérer qu'une ressource sera nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi des mesures inscrites dans le PGMR.



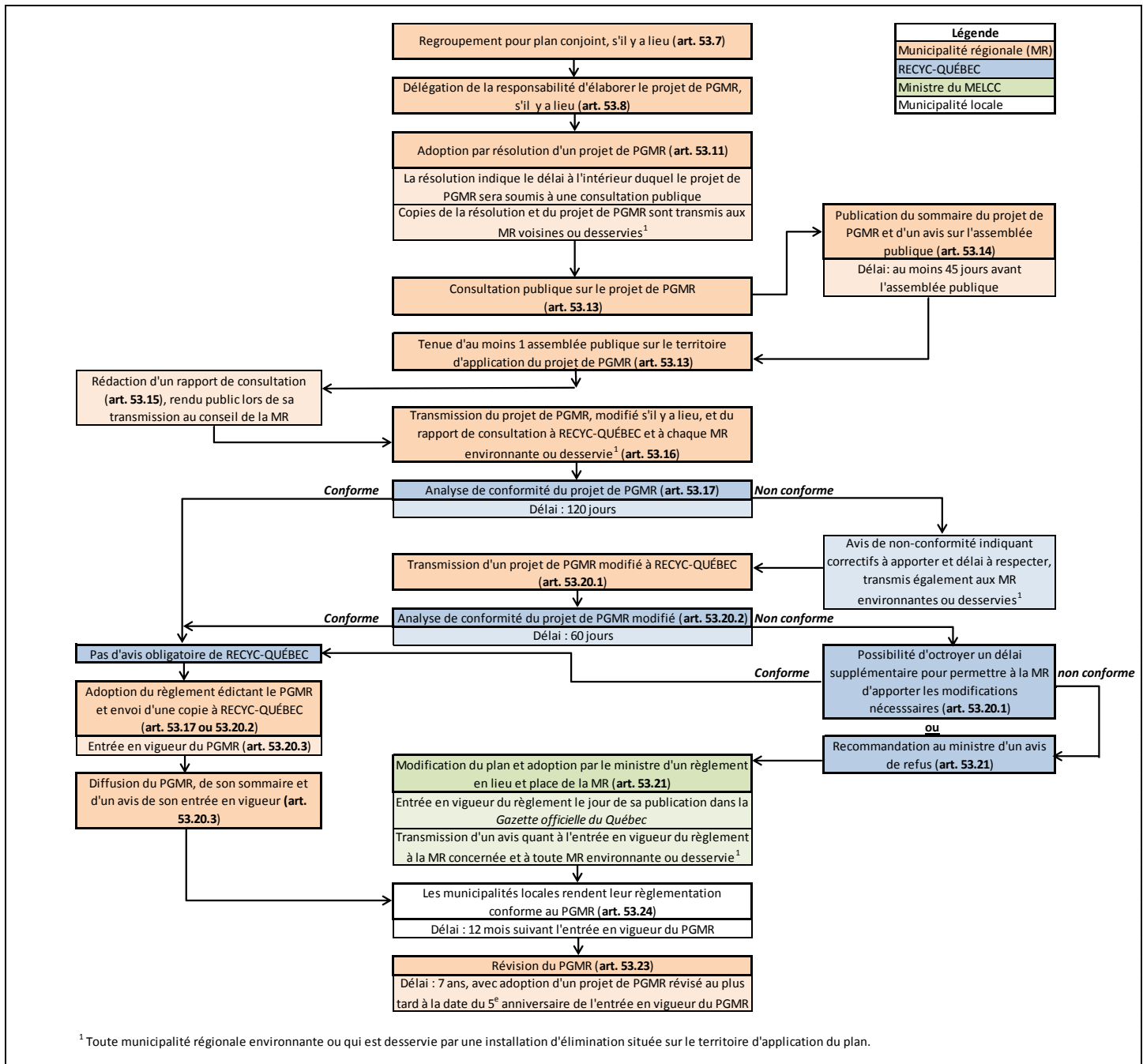
[Exemple de résolution 53.8 \(délégation de compétence\)](#)

Notez qu'une MR qui souhaite déléguer la responsabilité de l'élaboration de son PGMR à une Régie ou à un groupement de municipalités locales n'est plus dans l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Par contre, la MR demeure l'ultime responsable de son PGMR.

Sommaire du processus légal

Tel que mentionné précédemment, le processus légal en lien avec la planification régionale de la gestion des matières résiduelles a été modifié et simplifié dans la LQE. Le schéma suivant illustre le processus légal à suivre pour l'élaboration et l'adoption d'un PGMR.

Figure 1. Schéma des étapes légales en lien avec le processus de planification régionale de la GMR



De plus, un calculateur de date a été développé afin de présenter un échéancier des étapes pour la révision d'un PGMR, selon sa date d'entrée en vigueur, dans le but de respecter les délais fixés par la LQE.



[Sommaire du processus légal 53.7-53.24](#)

[Étapes légales - Élaboration, révision et modification des PGMR 53.7-53.23](#)

[Calculateur de date](#)



Le tableau 1 présente les documents à produire et à transmettre à RECYC-QUÉBEC, le cas échéant, selon les étapes de révision du PGMR applicables.

Tableau 1. Étapes de réalisation et d'adoption du PGMR et documents afférents

Étapes de réalisation et d'adoption du plan	Type de document produit	Document à fournir à RECYC-QUÉBEC	Commentaires et précisions
Regroupement pour plan conjoint ou retrait d'une municipalité locale, s'il y a lieu (art. 53.7)	Résolution		Les MR peuvent se regrouper pour élaborer conjointement un PGMR. Dans ce cas, le processus administratif d'adoption, de modification ou de révision du plan continue de s'appliquer à chacune des MR concernées. Par exemple, chacune des MR devra procéder à l'adoption des différentes résolutions prévues au processus de révision des PGMR.
Délégation de la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR (art.53.8)	Résolution		Une MR peut déléguer à une régie intermunicipale ou à un groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de PGMR.
Révision du PGMR et élaboration d'un projet de plan	Projet de plan révisé		
Adoption par résolution d'un projet de PGMR (année 5 au plus tard) (art. 53.11)	Résolution et projet de plan révisé		Une copie de cette résolution et le projet de plan de gestion doivent être transmis à toute MR environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.
Consultation publique sur le projet de PGMR (incluant au minimum une assemblée publique) (art. 53.13)	Ex. : avis, sommaire du plan, etc.		À adapter selon la procédure de consultation publique élaborée, minimalement le sommaire du plan et un avis quant à l'assemblée publique doivent être diffusés au minimum 45 jours avant celle-ci.



Étapes de réalisation et d'adoption du plan	Type de document produit	Document à fournir à RECYC-QUÉBEC	Commentaires et précisions
Rédaction d'un rapport de consultation publique (art. 53.15)	Projet de plan bonifié (le cas échéant) et rapport de consultation publique	✓	À rendre disponible au public dès sa transmission au conseil de la MR.
Modification ou bonification du projet de PGMR à la suite de la consultation publique, le cas échéant			<p>Cette étape est facultative, mais recommandée, car dépendamment du niveau de participation lors des consultations publiques, l'intégration des éléments peut favoriser l'acceptation sociale et ainsi faciliter la mise en œuvre de certaines mesures.</p> <p>Aussi, selon la LQE, il n'est pas nécessaire que le conseil de la MR adopte le projet de PGMR modifié suite à la consultation publique. Il peut être transmis directement à RECYC-QUÉBEC pour analyse (voir prochaine étape).</p>
Transmission du projet de PGMR révisé et du rapport de consultation publique à RECYC-QUÉBEC (début du délai de 120 jours) (art. 53.16 et 53.17)			<p>Les documents doivent être transmis à RECYC-QUÉBEC ainsi qu'à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté.</p> <p>Le délai de 120 jours débute dès la réception du projet de plan révisé et du rapport de consultation publique par RECYC-QUÉBEC. Un accusé de réception sera émis.</p> <p>À l'intérieur du délai de 120 jours, RECYC-QUÉBEC transmettra à la MR, de même qu'à chaque MR environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, un avis quant à la conformité du plan.</p> <p>Si un avis de non-conformité est émis, RECYC-QUÉBEC accordera un délai raisonnable à la MR pour qu'elle puisse tenir compte des commentaires et modifier le projet de PGMR en conséquence.</p> <p>Si RECYC-QUEBEC ne s'est pas prononcée dans les 120 jours, le projet de plan révisé est réputé conforme.</p>



Étapes de réalisation et d'adoption du plan	Type de document produit	Document à fournir à RECYC-QUÉBEC	Commentaires et précisions
Si le projet de plan révisé est jugé conforme, adoption du règlement édictant le PGMR (art. 53.17 et 53.20.3)	Copie du règlement	✓	Le PGMR entre en vigueur le jour de l'adoption, par le conseil de la MR, du règlement ou à toute date ultérieure déterminée par ce règlement. La MR rend public sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié, le PGMR ainsi qu'un sommaire de ce plan et un avis de son entrée en vigueur.
Si le projet de plan est jugé non conforme, transmission d'un projet de PGMR modifié à RECYC-QUÉBEC dans les délais indiqués dans l'avis de non-conformité (début du délai de 60 jours) (art. 53.20.1 et 53.20.2)	Projet de PGMR modifié	✓	Retour aux deux étapes précédentes, le cas échéant (art. 53.16, 53.17 et 53.20.3). À l'intérieur du délai de 60 jours, RECYC-QUÉBEC transmettra à la MR, de même qu'à chaque MR environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan projeté, un avis quant à la conformité du plan. Si un avis de non-conformité est émis, RECYC-QUÉBEC accordera un délai raisonnable à la MR pour qu'elle puisse tenir compte des commentaires et modifier le projet de PGMR en conséquence. Si RECYC-QUÉBEC ne s'est pas prononcée dans les 60 jours, le projet de plan révisé est réputé conforme.
Mise en œuvre du PGMR	Rapport de suivi	✓ (Transmettre au MELCC)	Pour obtenir les subventions prévues par le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, les MR doivent transmettre au 30 juin de chaque année au MELCC un rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures prévues dans leur PGMR. Si le rapport est transmis après le 30 juin, les subventions pourront tout de même être obtenues, mais avec des pénalités. Les éléments contenus dans ces rapports serviront à RECYC-QUÉBEC dans son rôle d'accompagnement.



Procédure de transmission de documents à RECYC-QUÉBEC

Les documents obligatoires à transmettre à RECYC-QUÉBEC doivent être envoyés en version électronique à l'adresse pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca ou sur le site de dépôt des PGMR au <https://depotpgmr.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>.

Les documents peuvent être transmis dans des formats électroniques usuels (PDF, Word, Excel, GIF, etc.) à l'exception du projet de PGMR et le rapport de consultation qui doivent être en format PDF **non numérisé**.

Consultations publiques

Une fois le projet de PGMR rédigé, ce dernier doit être adopté par résolution par le conseil de la MR, avant le 5^e anniversaire de la date d'entrée en vigueur du PGMR. Le projet de PGMR doit par la suite être soumis à des consultations publiques.



[Exemple de résolution adoption projet de PGMR 53.11](#)

La procédure de modification et de révision du PGMR prescrite par la LQE prévoit un mécanisme de consultation publique qui doit être transparent. Ce mécanisme doit aussi permettre d'informer les parties visées par le PGMR, qu'elles soient des résidents ou des ICI, de donner une tribune à l'ensemble des occupants du territoire ou s'exprimer et poser des questions. Enfin, il doit encourager l'ensemble des parties prenantes à participer activement à la mise en œuvre du plan.

Avec les modifications apportées à la LQE, la procédure de consultation publique doit minimalement prévoir **une assemblée publique**. Toutefois, dans le cas d'un PGMR conjoint, il est suggéré de tenir un minimum d'une assemblée publique par territoire. Aussi, plusieurs autres moyens de consultation sont à la disposition des MR afin d'impliquer davantage la population et présenter les nouveautés proposées dans le plan, telles que la création de tables de concertation, des ateliers-causeries, des kiosques, des sondages, etc.

Il importe de considérer les avis émis par la population et les organismes impliqués lors des consultations publiques. La diffusion de l'invitation et le format convivial et accessible de la consultation publique sont des aspects essentiels à la participation citoyenne. N'hésitez pas à inviter la population à participer par le biais de votre site Internet et vos médias sociaux. Certaines MR qui ont connu une forte participation dans le passé ont opté pour un format de consultation interactif avec des ateliers de discussion de type world café et des animations avec « quiz », tout cela dans le but de maximiser le nombre de participants et ainsi obtenir davantage d'échanges tout en informant et impliquant la population.



[Exemple avis public - consultation publique et sommaire 53.14](#)

[Exemple de rapport de consultation publique 53.15](#)

[Exemple de résolution transmission PGMR suite à la consultation 53.16](#)

Depuis la modification de la LQE, l'article mentionnant l'obligation d'une consultation publique si l'économie générale du plan est affectée a été retiré. Dorénavant, pour toute modification ou révision du PGMR, l'ensemble du processus décrit dans le schéma légal, incluant la tenue d'une consultation publique au minimum, doit être appliqué.



Éléments de révision du plan

Les éléments présentés dans la section suivante font partie du contenu obligatoire d'un PGMR tel que stipulé dans l'article 53.9 de la LQE. Néanmoins, les PGMR en vigueur ont tous été jugés conformes. Ainsi, leur contenu ne doit pas nécessairement faire l'objet d'une réécriture, mais être révisé et mis à jour, s'il y a lieu. L'information jugée encore pertinente et à jour peut être conservée sans modification, ce qui permet d'orienter les efforts sur les sections qui le nécessitent.

L'identification des limites des données et informations observées est encouragée afin de permettre à RECYC-QUÉBEC de mieux comprendre le contexte et les spécificités lors de l'analyse de conformité.

TERRITOIRE D'APPLICATION

- | | |
|-------------------|---|
| Géographie | <ul style="list-style-type: none">• Description et étendue du territoire (inclure les territoires non organisés (TNO) et les municipalités locales)• Référence aux schémas d'aménagement et de développement des MRC• Autres éléments géographiques significatifs |
|-------------------|---|

Éléments à considérer	Vérifier si le schéma d'aménagement a été révisé. Évaluer s'il y a eu des modifications significatives sur le territoire pouvant affecter la génération de matières résiduelles, telles que la création d'un parc régional, des lieux de villégiature, etc.
-----------------------	--

- | | |
|--------------------|--|
| Démographie | <ul style="list-style-type: none">• Répartition de la population• Projection démographique (<i>facultative</i>) |
|--------------------|--|

Éléments à considérer	 Pour la mise à jour de la population, consultez le Décret de population présent dans la Boîte à outils de RECYC-QUÉBEC.
-----------------------	--

Une mise à jour de la projection démographique est facultative, à moins que des mesures prévoient de nouvelles installations, de nouveaux services ou si les installations et services existants seraient influencés par une variation importante de la population. Pour les MR de plus grande envergure, cet élément devrait être à considérer.

- | | |
|---|--|
| Caractéristiques socio-économiques | <ul style="list-style-type: none">• Structure économique (description des principaux secteurs économiques, des grands ICI, du secteur touristique, etc.) |
|---|--|

Éléments à considérer	Voir s'il y a eu ou s'il pourrait y avoir des changements importants à la structure socio-économique et économique, à court ou moyen terme et si ces changements ont entraîné ou entraîneraient une modification significative de la génération des matières résiduelles.
-----------------------	---

MUNICIPALITÉS LOCALES VISÉES

Listes des municipalités locales visées par le plan

- Liste des municipalités visées et des municipalités environnantes (voisines et contiguës)

Éléments à considérer

Vérifier si des municipalités se sont retirées du PGMR.

La liste des générateurs de matières résiduelles et les types de matières générées n'ont pas à être mis à jour. L'ajout d'information peut être réalisé dans le cas où il y aurait des nouveaux joueurs importants.

Ententes intermunicipales

- Nom des municipalités visées
- Objet de l'entente
- Durée de l'entente
- Échéance ou renouvellement (date)

Éléments à considérer

Mettre à jour si des ententes sont échues, si de nouvelles sont en cours ou si des modifications importantes ont été apportées à celles-ci.

Distribution des responsabilités

- Distribution des compétences entre les municipalités locales et la MR
- Règlements municipaux qui encadrent la GMR

Éléments à considérer

Effectuer une mise à jour du portrait des compétences et des règlements municipaux en lien avec la GMR, s'il y a lieu.

RECENSEMENT DES ORGANISMES, ENTREPRISES ET INSTALLATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA GMR

La description des services offerts en GMR sur le territoire de la MR doit être mise à jour en fonction des différents générateurs, soit : résidentiel, ICI et CRD.

Le PGMR doit identifier les organismes et les entreprises qui sont actuellement impliqués dans la gestion et la mise en œuvre du système de GMR à l'échelle régionale et prendre en compte ceux qui pourraient l'être. Ces entreprises ou organismes peuvent être situés sur le territoire de planification ou à l'extérieur de celui-ci.

Le PGMR doit recenser les installations en exploitation qui traitent ou prennent en charge les matières résiduelles, qu'elles soient ou non sous responsabilité municipale et situées sur le territoire de planification. Ce recensement doit comprendre différents éléments de description présentant un niveau de détail approprié.



Recensement des organismes et entreprises œuvrant en gestion des matières résiduelles

- Nom et localisation
- Description des activités
- Matières visées

Éléments à considérer

Est-ce qu'il y a de nouveaux joueurs dans le domaine de la GMR qui se sont implantés sur le territoire d'application ou est-ce qu'il y en a qui se sont retirés? Notez qu'une description plus sommaire des organismes et entreprises peut être présentée : nom et localisation, description des activités et matières visées.

Recensement des installations présentes sur le territoire

- Nom et localisation
- Propriétaire et adresse
- Description, activités et clientèle

Éléments à considérer

Est-ce qu'il y a de nouvelles installations sur le territoire? La mise à jour de la durée de vie des installations (lieux d'enfouissement technique (LET)) peut être effectuée en consultant les informations disponibles dans le Registre des évaluations environnementales : <http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/index.asp> Notez qu'une description plus sommaire des installations peut être présentée : nom et localisation, description des activités et clientèles, quantités annuelles reçues, capacité de traitement si connue.

Modes de collectes - Description et fréquence (services offerts, équipements en place)

- Élimination
- Matières recyclables
- Matières organiques (résidus verts, alimentaires, boues, etc.)
- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Autres (ex. : encombrants, textiles, etc.) si applicable

Éléments à considérer

Effectuer une mise à jour des différents services offerts.

INVENTAIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PRODUITES

L'inventaire consiste à présenter les quantités de matières résiduelles générées, récupérées et éliminées annuellement, par type de matières et par générateur (résidentiel, ICI, CRD) sur le territoire d'application.

Le PGMR en vigueur comporte déjà un inventaire exhaustif qui a été jugé conforme, l'exercice vise donc à effectuer une mise à jour de ce dernier. Par exemple, si la MR a effectué une étude de faisabilité pour un secteur ou une matière en particulier ou une étude de caractérisation, les résultats devraient être intégrés à l'inventaire. Ou encore, si le territoire de la MR a connu une croissance ou des développements particuliers susceptibles d'engendrer davantage ou de nouvelles matières, il y a lieu de l'indiquer.

L'information présentée dans cet inventaire n'a pas à être exhaustive, mais doit plutôt viser à dresser un portrait adéquat de la situation permettant la réalisation de l'exercice de planification et ainsi pouvoir identifier les orientations, objectifs et mesures les plus appropriés à mettre en œuvre. En ce sens, l'utilisation de données réelles est privilégiée, même si ces dernières sont moins détaillées.



Cet inventaire ne sert pas dans l'évaluation de la performance territoriale dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables et du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

Dans la mise à jour de cet inventaire, il est important d'indiquer les années de référence des éléments conservés et des nouveaux éléments.

Il est nécessaire d'identifier les méthodologies utilisées et références pour quantifier les matières présentées, par exemple des études de caractérisation, sondages ou autres.

Il est pertinent d'indiquer s'il y a lieu :

- l'unité de mesure utilisée et le facteur de conversion le cas échéant;
- les rejets et matières non traitées, si connus;
- les particularités régionales, la saisonnalité, etc.

Certains générateurs ICI peuvent être inclus dans le secteur résidentiel, par exemple lorsque les ICI assimilables (qui génèrent des types et quantités de matières résiduelles comparables au secteur résidentiel) ont accès à la collecte en bordure de rue. Si tel est le cas, une mention devra être apportée afin de mieux interpréter les données.



Des outils, dont des méthodologies de calculs et des taux de conversion, sont disponibles ou seront développés puis rendus disponibles dans la section [Boîte à outils](#) du site Internet de RECYC-QUÉBEC afin de permettre aux MR de mettre à jour l'inventaire de certaines matières par secteur.

La planification régionale doit porter sur l'ensemble des matières résiduelles visées par la Politique, générées sur le territoire de planification, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale ou institutionnelle. La liste des matières résiduelles visées par les plans a été révisée afin de mieux considérer la disponibilité des données ainsi que la responsabilité municipale dans la gestion de celles-ci.

En premier lieu, voici un rappel des matières **exclues** en vertu de la LQE :

- les matières dangereuses autres que domestiques ou assimilées (LQE, art. 53.6);
- les déchets biomédicaux (LQE, art. 53.6);
- les résidus miniers (LQE, art. 53.2);
- les sols contaminés contenant des contaminants en quantité ou en concentration supérieure à celles qui sont fixées par règlement (LQE, art. 53.2);
- les matières gazeuses, exception faite de celles qui sont contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière;
- les neiges usées, les eaux usées, les déjections animales (exclusions administratives ou régies par d'autres règlements);

- les résidus du secteur primaire gérés sur le site de transformation par le producteur (par exemple, les résidus laissés en forêt ou dans le champ par l'exploitant);
- les résidus de transformation générés par les ICI qui sont utilisés comme remplacement de matières premières dans un autre processus de transformation industrielle (par exemple, les résidus d'une industrie qui sont intégrés dans un procédé de fabrication par une autre industrie).

Le MELCC publie les données à l'élimination par MR et municipalité locale, ainsi que la méthodologie utilisée pour la compilation. Vous pouvez consulter ces informations sur leur site Internet :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination.htm>

Pour bien comprendre la provenance de ces données et ainsi déterminer les limites des analyses dont elles peuvent faire l'objet, consultez la méthodologie utilisée :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/methodologie.htm>

Tableau 2. Liste des matières visées par la révision

Catégories de matières résiduelles	Sous-catégorie	Type
Matières recyclables récupérées dans le cadre de la collecte sélective	<ul style="list-style-type: none"> • Matières recyclables résidentielles • Matières recyclables hors foyer, y compris celles ICI 	<ul style="list-style-type: none"> • Papier • Carton • Verre • Métal • Plastique
Matières organiques (excluant les résidus de transformation industrielle)	<ul style="list-style-type: none"> • Résidus alimentaires et verts générés en milieu résidentiel • Résidus alimentaires et verts générés en ICI • Boues d'usine d'épuration des eaux usées municipales et de fosses septiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Gazon • Feuilles • Autres résidus de jardin • Résidus alimentaires • Autres résidus organiques pouvant être recyclés par compostage ou biométhanisation • Boues municipales et de fosses septiques
Résidus de CRD	<ul style="list-style-type: none"> • Résidus du secteur des infrastructures non municipales • Résidus du secteur des infrastructures municipales • Résidus du secteur du bâtiment 	<ul style="list-style-type: none"> • Agrégats (pierre, brique, béton, asphalte) • Bois • Gypse • Bardeaux d'asphalte • Autres résidus de CRD (céramique, plastique, etc.)



Catégories de matières résiduelles	Sous-catégorie	Type
Résidus de transformation industrielle	<ul style="list-style-type: none"> • Matières résiduelles d'activités industrielles 	<ul style="list-style-type: none"> • Boues industrielles • Résidus et boues agroalimentaires • Résidus marins • Autres résidus de transformation gérés par les municipalités
RDD (autre que ceux visés par un programme de responsabilité élargie du producteur (REP))	<ul style="list-style-type: none"> • Pesticides • Bouteilles de propane • Acides/Bases • Produits inflammables • Etc. 	
Matières résiduelles nécessitant des modalités de récupération particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Encombrants • Plastiques issus de l'agriculture (plastiques d'ensilage, sacs de semences, etc.) 	
<i>Matières dont la mise à jour est facultative,²³</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Résidus de balayure de rues • Cendres domestiques et industrielles qui ne sont pas considérées comme des matières dangereuses par le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32) • Contenants consignés • Pneus • Produits visés par un programme de REP • Résidus de transformation issus d'un procédé généré et gérés par les ICI, peu importe la taille de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisme et peu importe le secteur d'activité, qui sont transportés vers un lieu d'élimination ou vers des installations de recyclage ou d'autres formes de valorisation des matières résiduelles. • Résidus du secteur primaire qui sont transportés hors du lieu d'origine vers un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) ou vers des installations de valorisation des matières résiduelles s'il n'y a pas de prise en charge par le monde municipal. • Résidus ultimes • Textiles, tapis, caoutchouc, etc. • Véhicules hors d'usage (VHU) 	

² Ces matières sont maintenant considérées comme étant facultatives puisqu'elles font soit l'objet d'un système de gestion bien établi et qui n'est pas de la responsabilité de la MR ou les données ne sont pas disponibles. Toutefois, si la MR a accès aux données ou s'il existe une problématique particulière avec l'une de ces matières, la mise à jour de l'inventaire de celle-ci est à prévoir.

³ Les boues de papeteries ont été retirées de la liste des matières facultatives pour la révision des PGMR puisque la SVMQ prévoit des mesures ciblées pour les fabriques de pâtes et papiers, dont une responsabilité à l'égard de la planification de la gestion de leurs matières résiduelles incluant un taux de diversion de l'élimination spécifique.



Note concernant les boues

Incluses dans la grande catégorie des matières organiques, les boues municipales provenant des stations d'épuration des eaux usées mécanisées ou de type étangs et d'installations septiques méritent un traitement spécifique compte tenu de leurs particularités physico-chimiques, de leur volume et de leur système de gestion.

Le plan doit contenir l'inventaire des boues **traitées** pour l'année de référence (municipales et septiques séparément, si disponible). Les quantités de boues doivent être présentées en base humide (tonne humide) en précisant le taux de siccité moyen (teneur en matière sèche).

La considération des boues d'étangs peut s'avérer complexe, la vidange des étangs n'étant pas réalisée à une fréquence régulière et ne correspondant pas nécessairement à l'année de disposition des boues. En effet, il arrive que les boues soient entreposées sur place dans des sacs géotextiles pendant plusieurs mois afin de permettre leur déshydratation. Il importe donc de préciser l'année de la dernière vidange, le type de traitement des boues réalisé et répartir le tonnage selon le nombre d'années correspondant entre les deux vidanges ou d'implantation de l'étang. Dans le cas où il n'y aurait pas eu de vidange, l'année anticipée pour les travaux doit être indiquée.

ÉNONCÉ DES ORIENTATIONS ET DES OBJECTIFS À ATTEINDRE

Tout comme la première révision des PGMR, le but de l'exercice est de permettre aux MR de déterminer des orientations, objectifs et mesures adaptés à leur réalité et qui favoriseront l'atteinte des objectifs de la Politique et du plan d'action, **ainsi que ceux énoncés dans la SVMO.**

Consultez l'aide-mémoire présentant les adaptations des objectifs provinciaux aux réalités régionales :



[Aide-mémoire : Adaptation à la réalité régionale des objectifs du PGMR](#)

Les objectifs du **[Plan d'action 2019-2024](#)** auxquels les MR doivent contribuer sont :

- Réduire à 525 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées;
- Recycler 75 % du papier, du plastique, du carton, du verre et du métal;
- Recycler 60 % des matières organiques;
- Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD.



Les objectifs de la [SVMQ](#) sont :

- Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025;
- Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025;
- Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée⁴ par la SVMQ en 2030;
- Réduire de 270 000 t éq. CO₂ les émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030⁵.

Après avoir identifié les orientations et objectifs régionaux du PGMR, les MR devront proposer un ensemble de mesures (plan d'action) qui en permettront leur atteinte. Pour être jugé conforme, un PGMR devra présenter des mesures qui, de manière réaliste, sont susceptibles d'être mises en œuvre et d'atteindre les objectifs du PGMR.

Afin de faciliter l'identification de mesures compatibles aux orientations provinciales et contribuant aux objectifs régionaux, les MR pourront reprendre les thématiques identifiées dans le Plan d'action 2019-2024 et la SVMQ (Tableau 3) afin de développer leurs propres actions. Il n'est cependant pas exigé de prévoir une mesure pour chacune des thématiques, l'importance étant accordée selon la réalité régionale de chacune. De plus, des mesures sur des thématiques non identifiées pourraient également s'avérer pertinentes, selon le cas.

⁴ Les matières organiques visées par la SVMQ incluent le papier, le carton, le bois et les matières organiques putrescibles (résidus alimentaires et verts, ainsi que les boues), tandis que l'objectif de 60 % de recyclage des matières organiques identifié dans le Plan d'action 2019-2024 vise uniquement les matières organiques putrescibles.

⁵ Cet objectif traduit en quantité d'émissions de GES les efforts d'atteinte de recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée. Celui-ci n'a pas à être suivi dans le cadre des PGMR.



Tableau 3. Liste des thématiques identifiées dans le Plan d'action 2019-2024 et la SVMO

Thématiques
Amélioration de la qualité des matières récupérées
Développement de nouveaux marchés, débouchés et symbioses industrielles encourageant l'économie circulaire
ISÉ
Réduction du plastique et des produits à usage unique
Acquisitions responsables, contenu recyclé et écoconception
Récupération des matières recyclables hors foyer
Gestion des matières organiques sur 100 % du territoire municipal, incluant les matières des ICI
Réduction du gaspillage alimentaire
Développement de débouchés pour les composts, digestats et matières résiduelles fertilisantes (MRF)
Optimisation des écocentres
Prolongation de la durée de vie des produits - réparation
Amélioration de la performance de récupération et des débouchés pour les matières problématiques ou non ciblées par les systèmes actuels
Encourager la traçabilité des matières
Développement d'innovations technologiques
Détournement des matières de l'élimination
Gestion des résidus de CRD et recours à des centres de tri CRD reconnus
Recyclage des biosolides municipaux

Pour l'ensemble des MR, l'instauration de la gestion des matières organiques visées par la SVMO sur 100 % du territoire municipal devrait être prévue. Autrement dit, la municipalité devra respecter les critères relatifs aux matières organiques et éventuellement ceux pour les écocentres (bois) pris en compte dans le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination.

À cet effet, des exemples de mesures pouvant être prévues selon les différentes thématiques identifiées, notamment en ce qui a trait à la gestion des MO, sont disponibles dans la section Boîte à outils.



[Exemples de mesures par thématique](#)

Le PGMR est un outil de planification régionale, ainsi les mesures et orientations et leurs mises en œuvre doivent pouvoir être réalisées par les autorités locales et régionales du territoire d'application. De ce fait, bien que des avis ou autres éléments tels que des demandes envers le gouvernement ou autres instances en vue d'améliorer la GMR au Québec puissent apparaître dans le plan, ceux-ci ne peuvent être conditionnels à la mise en œuvre des mesures par les municipalités liées. Par exemple, l'atteinte d'un objectif du PGMR qui serait conditionnel à l'adoption ou à la modification d'un règlement ou d'une stratégie par le gouvernement du Québec serait jugé non conforme.



Énoncé des orientations et des objectifs à atteindre

- Compatibilité avec la Politique, son plan d'action et la SVMO
- Cohérence régionale
- Cohérence interne du PGMR
- Échéancier pour chaque objectif

Il est possible de conserver certains objectifs précédents, si ceux-ci n'ont pas été atteints et en fonction de la réalité du territoire.

Éléments à considérer

Les MR sont tenues d'orienter leurs mesures pour répondre aux objectifs fixés dans le plan d'action 2019-2024 et dans la SVMO.

Les thématiques identifiées dans le Plan d'action et la SVMO peuvent être reprises afin d'identifier leurs propres actions devant permettre l'atteinte des objectifs retenus. Cependant, il n'est pas exigé de prévoir une mesure pour chacune des thématiques; l'importance étant accordée selon la réalité régionale (cohérence interne du plan).

Description des mesures prévues

- Résultats attendus de la mesure et intervenants visés
- Principales caractéristiques et responsable de la mise en œuvre
- Installation : capacités actuelles et besoins futurs

Éléments à considérer

Il est possible de reporter certaines mesures prévues au PGMR actuellement en vigueur et qui n'auraient pas été mises en œuvre, mais il faudra alors expliquer les raisons du report et ce qui sera fait pour s'assurer de leur mise en œuvre.

Consultez un modèle regroupant les éléments intéressants à inclure pour chaque mesure proposée :



[Exemple de tableau synoptique des mesures du PGMR](#)

Afin d'optimiser votre performance et parallèlement vos revenus liés à la redistribution des redevances à l'élimination, il est recommandé de prévoir l'atteinte des exigences et critères pour avoir accès à l'enveloppe réservée du Programme de redistribution des redevances aux municipalités, dont les critères de desserte des matières organiques, l'absence de réglementation interdisant l'épandage et le stockage de MRF organiques ainsi que les éventuels critères relatifs aux éco-centres. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du MELCC sur la redistribution des redevances:

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/index.htm>.



PROPOSITION DE MISE EN OEUVRE DU PLAN

La LQE indique que le PGMR doit comprendre une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes œuvrant dans le domaine de la GMR. Toutefois, la proposition de mise en œuvre est déjà intégrée dans la section du calendrier correspondante et l'énoncé des orientations et n'est pas considérée comme une section traitée à part, car elle n'apporte aucun élément nouveau.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET CALENDRIER

Les prévisions budgétaires et le calendrier doivent couvrir les sept années de mise en œuvre du PGMR.

Prévisions budgétaires

- Coûts des mesures, revenus et sources de financement potentiels (voir les différents programmes financiers suggérés ci-dessous)

Éléments à considérer

Les projections budgétaires doivent être présentées au meilleur de la connaissance du planificateur. Si le coût de certaines mesures n'est pas connu, par exemple si elles feront l'objet d'une étude de faisabilité, il importe de le mentionner.

Il est de la responsabilité de la MR de proposer un budget.

Dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables, RECYC-QUÉBEC publie en juillet de chaque année (en place depuis 2020), les données collectées auprès des organismes municipaux, les résultats des calculs de performance ainsi que les compensations reçues par organisme municipal. Les données synthèses et détaillées par organisme municipal sont accessibles sur le site de RECYC-QUÉBEC :

<https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/regime-de-compensation>

Les MR devront considérer les changements à venir concernant la modernisation du système de collecte sélective dans leur planification budgétaire. Basés sur le principe de REP, les entreprises mettant en marché des contenants, emballages, imprimés et journaux prendront en charge la totalité du système, tant sur le plan opérationnel que financier. Elles seront ainsi responsables de la récupération, du tri, du conditionnement et du recyclage de leurs produits. Toutefois, les services de proximité pour les citoyens demeureront assurés par les organismes municipaux (collecte et transport), mais à la suite d'ententes de partenariats à établir avec les producteurs. Il est prévu que ce système modernisé entrera en vigueur à compter de 2025. Le Régime de compensation actuel cessera donc progressivement d'exister au cours des prochaines années. Pendant la période de transition entre les deux systèmes prévue de 2022 à 2025, de nombreuses modifications pourraient être envisagées aux opérations actuelles toujours assurées par les organismes municipaux : contrats plus courts, possibilités de regroupements, partenariats à établir, etc. Les états d'avancement seront diffusés par le biais des différents médias de communication de RECYC-QUÉBEC. L'information disponible à ce jour, dont un document synthèse présentant les étapes et l'échéancier, est accessible sur le [site Internet RECYC-QUÉBEC](#).

Pour connaître les différents programmes de financement disponibles, consultez la section [Aide financière pour les entreprises et organismes](#), la section relative aux [appels de propositions](#) et la section [Boîte à outils](#) du site Internet de RECYC-QUÉBEC.

SYSTÈME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PLAN

Les paramètres à considérer dans l'analyse du suivi et de la surveillance de la mise en œuvre du PGMR sont :

- évaluation périodique de la mise en œuvre des mesures et de l'atteinte des objectifs;
- identification des problèmes de mise en œuvre ou de fonctionnement;
- accessibilité des données de suivi.

Comme mentionné précédemment, le MELCC a mis en place des exigences de suivi pour la redistribution de la redevance à l'élimination de matières résiduelles pour une municipalité visée par un PGMR. En effet, le versement des subventions prévues par le programme est conditionnel à la transmission annuelle au MELCC par la municipalité régionale visée, d'un rapport de suivi sur la mise en œuvre des mesures prévues dans son PGMR. Le rapport de suivi fournit un aperçu général de l'avancement des mesures inscrites dans le PGMR et peut servir au besoin de surveillance et suivi du plan afin de répondre à la LQE. Il doit contenir minimalement les éléments exigés par le MELCC. Le modèle de rapport est disponible sur le site Internet du MELCC :

<http://www.environnement.gouv.gc.ca/matieres/redevances/Rapport-suivi.pdf>.

RECYC-QUÉBEC analyse et compile les rapports de suivi afin de mieux accompagner les organismes municipaux dans la mise en œuvre de leur PGMR.



Droit de regard

Dans le cas où une MR entend limiter ou interdire l'enfouissement ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire (tel que détaillé aux articles 53.9 et 53.25 de la LQE), elle doit faire état de son intention dans le plan et indiquer, s'il s'agit d'une limitation, la quantité de matières résiduelles visées. Cette mesure ne doit pas être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique, auquel cas RECYC-QUÉBEC peut notifier à la municipalité régionale un avis de refus (article 53.20 de la LQE). Les questions suivantes vous guideront dans cette démarche :

- Un droit de regard sur les quantités de matières résiduelles éliminées provenant de l'extérieur du territoire de la MR (limitation en tonnage ou interdiction d'élimination) est-il exercé?
- Quelles sont les capacités autorisées par décret des lieux d'élimination situés sur votre territoire?
- Des solutions alternatives, existantes ou potentielles, sont-elles disponibles pour les municipalités situées à l'extérieur du territoire qui sont touchées par la limitation ou l'interdiction?

Toutefois, le droit de regard n'est pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise l'utilisant exclusivement pour éliminer les matières résiduelles qu'elle génère. Enfin, un tel règlement ne peut s'appliquer aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers.

À compter de l'entrée en vigueur d'un plan de gestion, le conseil de la MR peut adopter un règlement ayant pour objet de limiter ou d'interdire, dans la mesure prévue par le plan, l'enfouissement ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.



[Exemple de règlement droit de regard 53.25](#)

Pour en savoir davantage sur le droit de limiter ou interdire l'enfouissement ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, un document d'information est disponible dans la section Boîte à outils.



[Document d'information sur le droit de regard](#)

Entrée en vigueur du PGMR

La LQE indique que c'est le règlement adopté par la MR qui édicte la date d'entrée en vigueur du PGMR.

Par la suite, la MR rend public le PGMR accompagné d'un sommaire et un avis de son entrée en vigueur, sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié.

Un plan de gestion en vigueur lie les municipalités locales dont le territoire est compris dans son territoire d'application. Les municipalités locales liées par le plan de gestion sont ainsi tenues de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan sur leur territoire. Elles sont également tenues, dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du plan, de mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions du plan.

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

LIGNE INFO-RECYC

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Sans frais/1 800 807-0678

Région de Montréal/514 351-7835

pamr@recyc-quebec.gouv.qc.ca

recyc-quebec.gouv.qc.ca

BUREAU DE QUÉBEC

300, rue Saint-Paul, bureau 411

Québec (Québec) G1K 7R1

418 643-0394

BUREAU DE MONTRÉAL

141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage

Montréal (Québec) H2X 1Y4

514 352-5002

ISBN : 978-2-550-87793-6

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

